

VD_OMNI GE.2022.0156 vom 9. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0156

FR: VD_OMNI GE.2022.0156 du 9 novembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0156 del 9 novembre 2022

Regeste

A. _____/Direction générale des affaires institutionnelles et des communes | Conformément à l'arrêt CDAP GE.2022.0023 du 3 novembre 2022, la "décision de subrogation" (cf. art. 7 al. 1 LAVI et 16a LVLAVI) rendue par l'autorité d'indemnisation LAVI est superflue et n'a pas lieu d'être. Dès lors que l'objet du recours de droit administratif au Tribunal cantonal ne peut être qu'une décision au sens de la LPA-VD, le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Une décision de la DGAIC prise en application de la LAVI peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, selon les règles ordinaires de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) (cf. notamment arrêt CDAP GE.2022.0093 du 31 août 2022 consid. 1). Cela étant, pour statuer sur la recevabilité de ce recours, il faut examiner si l'acte attaqué est une véritable décision administrative, en d'autres termes s'il répond à la définition de l'art. 3 al. 1 LPA-VD.

E. 2

Les prétentions dans lesquelles le canton est subrogé priment celles que l'ayant droit peut encore faire valoir ainsi que les droits de recours de tiers.

E. 3

Le canton renonce à faire valoir ses prétentions à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela compromettrait les intérêts dignes de protection de la victime ou de ses proches ou la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction. En droit cantonal, l'art. 16a al. 1 LVLAVI prévoit que "le Service juridique et législatif [actuellement: la DGAIC] est compétent pour exercer le droit de subrogation de l'Etat au sens de l'article 7 LAVI", en particulier "pour les prestations qu'il a lui-même fournies". Dans le cas particulier, les trois victimes ont des prétentions à une indemnité pour tort moral à l'encontre du recourant, qui ont été fixées dans un jugement pénal entré en force. L'indemnisation versée par l'autorité intimée à ces victimes est une "prestation de même nature" au sens de l'art. 7 al. 1 LAVI. Les montants alloués par l'autorité d'indemnisation LAVI sont inférieurs aux montants fixés par le jugement. L'art.

E. 7

al. 1 LAVI prévoit donc que, dans cette mesure – à savoir à concurrence de 3'500 fr. au total –, l'Etat de Vaud est subrogé dans les droits des victimes à l'encontre du recourant. Etant donné que le jugement pénal prévoit la responsabilité solidaire des quatre auteurs de l'infraction, les victimes peuvent agir contre l'un des responsables solidaires pour le

paiement du tout, conformément au prescrit de l'art. 50 al. 1 du Code des obligations (CO; RS 220) qui dispose que, "lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice". Selon la jurisprudence, dans le système du droit fédéral, l'indemnité allouée à la victime par le juge pénal est transférée ex lege, par le jeu de la subrogation, au créancier substitué, dans la mesure du paiement qu'il a effectué; c'est le cas de l'Etat qui a indemnisé la victime au titre de la LAVI. Une décision administrative portant sur la subrogation, superflue, n'a ainsi pas lieu d'être (cf. arrêt CDAP GE.2022.0023 du 3 novembre 2022 consid. 1c/dd). En l'occurrence, il faut appliquer cette jurisprudence à la "décision de subrogation" du 30 juin 2022: en d'autres termes, elle n'a aucune portée juridique car elle ne crée pas d'obligation pour le recourant ni ne constate l'existence d'une obligation mise à sa charge (cf. art. 3 al. 1 let. a et b LPA-VD). Dès lors que l'objet du recours de droit administratif au Tribunal cantonal ne peut être qu'une décision au sens de la LPA-VD (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD), le présent recours doit être déclaré irrecevable, en l'absence d'une décision attaquant. 3. Il convient encore de relever que dans sa "décision de subrogation" du 30 juin 2022, la DGAIC ne s'est pas prononcée sur l'application de l'art. 7 al. 3 LAVI, au sens duquel le canton renonce à faire valoir ses prétentions à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela compromettrait la réinsertion sociale de ce dernier. La jurisprudence n'a pas déterminé, en l'état, la voie par laquelle l'auteur d'une infraction peut soumettre à l'autorité une demande de renonciation (cf. arrêt CDAP GE.2022.0023 précité, consid. 1d). Quoi qu'il en soit, si le recourant invoque devant la CDAP sa situation personnelle – il habite toujours chez sa mère, ses revenus ne sont pas suffisants de sorte qu'il dépend partiellement de l'aide sociale –, soulignant qu'il n'a pas les moyens financiers pour s'acquitter du montant réclamé, il ne s'est pas prévalu à ce stade de l'art. 7 al. 3 LAVI et la DGAIC pourra encore examiner cette question, par exemple au moment où elle envisagera le cas échéant l'exécution forcée, si, après la notification d'un commandement de payer, le recourant fait valoir qu'il est insolvable. 4. L'art. 30 al. 1 LAVI prévoit, dans les cas d'application de cette loi, l'exemption des frais de procédure pour la victime et ses proches, mais non pas pour l'auteur de l'infraction. Il se justifie cependant, vu les circonstances, de renoncer à percevoir un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.